

## **EXTRAIT DU REGLEMENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.  
Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.
- Article 2** : la taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 3** : la taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1<sup>er</sup> :
- |  |              |
|--|--------------|
| - pour une puissance inférieure à 1 mégawatt :         | 10.000,00 €, |
| - pour une puissance comprise entre 1 et 3 mégawatts : | 15.000,00 €, |
| - pour une puissance supérieure à 3 mégawatts :        | 20.000,00 €. |
- Article 4** : la taxe est perçue par voie de rôle.  
Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.
- Article 5** : tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.  
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.  
Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- Article 6** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 7** : la taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.